

DECISION DU COMMISSAIRE

Article 2 - Système d'identification à l'usage des clients d'une banque

Les revendications portent sur un système de codage permettant d'identifier des clients au moyen d'un ensemble de grilles ou de cartes comprenant chacune plusieurs groupes de chiffres disposés en rangées et en colonnes. Chaque personne possède un code de position qui lui est propre, consigné et vérifiable. On n'a vu dans ce système qu'un projet visant à réaliser des opérations commerciales. La décision de rejet est confirmée.

\*\*\*\*\*

La présente décision vise la demande de révision par le Commissaire de la décision finale rendue au sujet de la demande n<sup>o</sup> 253, 122 (classe 340-124).

L'invention est revendiquée par Edward Anthony Smagala-Romanoff. L'examineur responsable de l'étude de la demande a rendu une décision finale le 3 mars 1980, dans laquelle il refuse au demandeur le droit de poursuivre les démarches en vue de l'obtention d'un brevet. Lors de l'audience, l'agent du demandeur était M. Robert Mitchell, aidé de M. Maurice R. Boiteau, agent de brevets des E.-U.

La demande porte sur un système de codage permettant d'identifier des individus, par exemple des personnes autorisées à faire des retraits à une banque. Le système comprend plusieurs grilles ou cartes comportant chacune plusieurs groupes de chiffres disposés en rangées et en colonnes. Chaque groupe comprend le même nombre de chiffres, répartis dans un ordre différent sur chaque grille. Chaque personne possède un code de position personnel sur la grille, et cette position est toujours la même quels que soient les chiffres inscrits sur la grille. La banque, ou l'agent d'identification, conserve les grilles et lorsqu'un client se présente, une grille est tirée au hasard et présentée à l'utilisateur auquel on demande de déterminer la position qui lui est propre et de fournir également un autre numéro d'identification. Si la position et le numéro fournis correspondent à ceux qui sont inscrits dans le registre de la banque, on reconnaît alors à la personne le droit d'utiliser les services de la banque. Les grilles sont représentées aux figures 1 à 3:

*Fig. 1*

0183	7685	2320	1923
2085	7480	5319	2075
2074	5376	8015	8519

*Fig. 2*

0274	8576	2023	2319
8520	7804	1953	7680
7420	7553	1580	1995

*Fig. 3*

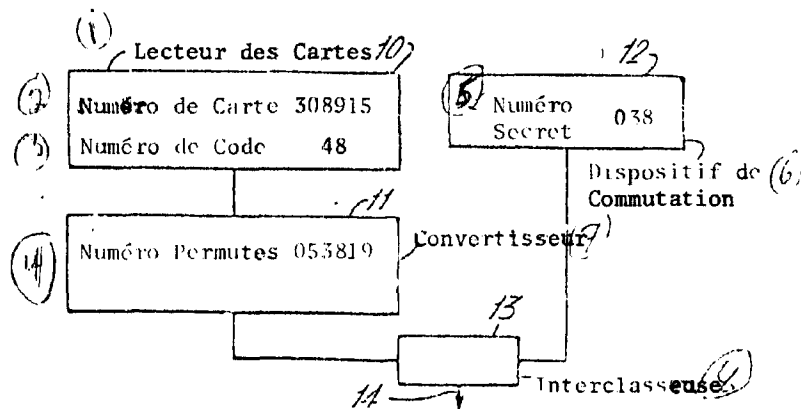
<sup>10</sup>	<sup>11</sup>	<sup>12</sup>
035 12 6981	01	26
035 12 6981	02	80
035 12 6982	01	32

Dans la décision finale, l'examineur a rejeté la demande en raison de la divulgation et de la revendication d'une matière non conforme à l'article 2 de la Loi sur les brevets et en raison de l'insuffisance de la divulgation aux termes de l'article 36(1) de la loi. De plus, il soutient que le principe de la grille présenté dans la divulgation est bien connu du monde bancaire comme en font état les antériorités suivantes:

Brevet des Etats-Unis	3,665,162	23 mai 1972	Yamamoto et al
<u>IBM Technical Disclosure Bulletin</u>		Volume 13, n° 7	Décembre 1970 Gaston

Le brevet de Yamamoto et al porte sur un système permettant d'introduire une carte portant un numéro d'identification ainsi qu'un numéro de code, de transformer le numéro de code en un numéro différent préétabli, de permuter les chiffres composant le numéro d'identification conformément à un programme établi en utilisant au moins un des chiffres composant le numéro de code de façon à obtenir un numéro secret que l'utilisateur introduit dans le système, lequel permet de vérifier si ce numéro correspond au numéro secret obtenu par permutation des chiffres et, le cas échéant, de reconnaître l'identité de l'utilisateur.

La figure 4 ci-dessous décrit ce système:



La publication d'IBM présente un système permettant de convertir de façon unilatérale un numéro secret en un code de validation en choisissant certains nombres à partir d'un tableau de façon que, lorsqu'ils sont additionnés, ces chiffres donnent un code de validation correspondant à celui qui figure sur la carte. Le système est illustré de la façon suivante:

	1 <sup>st</sup>	2 <sup>nd</sup>	3 <sup>rd</sup>	4 <sup>th</sup>	5 <sup>th</sup>	6 <sup>th</sup>
ABC 1		803219				
DE 2				831752		
FG 3			015729			
HIJ 4						
KLM 5					753250	
NO 6						
PQR 7						
ST 8	910573				655341	
UVW 9						
XYZ 0						039602

John Doe

Numéro de Compte  
1575 3278

Code de Validation  
173096

Sécurité 813280 →	910573	Sécurité 813250 →	910573
	803219		803219
	015729		015729
	831752		831752
	695341		753250
	039602		039602
	<u>173096</u>		<u>231933</u>

Dans sa décision finale, l'examineur déclare notamment:

...

Le demandeur a divulgué et revendiqué un certain nombre de grilles comprenant des groupes de chiffres et de nombres; ces grilles sont bien connues comme l'indiquent les figures 1 à 3 du brevet n° 3,665,162 délivré aux E.-U. de même que l'illustration tirée de l'article du IBM Technical Disclosure Bulletin intitulé "Preventing of Unauthorized Use of A Credit Card", Gaston, volume 13, numéro 7, décembre 1970, pages 1910 et 1911.\*

...

Les principales caractéristiques de l'objet présenté par le demandeur résident dans "la possibilité de permettre à un usager présumé d'examiner une grille de chiffres choisie par le représentant d'un établissement parmi un grand nombre de grilles comprenant chacune différents groupes de chiffres disposés de façon à permettre à l'utilisateur de déterminer le code de position qui lui est propre"; et au représentant de "recevoir de la personne soumise à la vérification, les chiffres qui occupent, dans la grille servant à cette vérification, les positions correspondant au code qui lui est propre" et de "comparer lesdits chiffres de cette grille avec ceux qui sont inscrits dans le registre des codes de position au nom du présumé usager, ainsi qu'avec un autre numéro d'identification en vérifiant si, dans chaque cas, les chiffres apparaissent bien aux positions correspondant au code attribué à cet usager". Le demandeur n'a divulgué aucun nouvel appareil ou nouveau circuit électronique permettant d'effectuer les opérations décrites ci-dessus; il n'a fait que divulguer les schémas ou règles faisant appel au jugement ou au raisonnement d'une personne et permettant "à un usager présumé d'examiner une grille de chiffres" et permettant de "recevoir de la personne soumise à cette vérification, les chiffres correspondant à son code de position" ainsi que "le code même de l'utilisateur"; aux

\* Traduction

fins de l'identification, ces schémas et règles numériques comprennent des modèles de numération ayant une portée intellectuelle; ainsi, "le recours à la superposition de la silhouette d'un objet", comme il est énoncé dans la revendication 5, par exemple la silhouette d'un automobile A représentée dans les figures 1 et 2, constitue un procédé mnémotechnique et comprend certains processus mentaux, de même que l'exercice du jugement et fait appel au sens de la vue et au discernement. Les caractéristique décrites ci-dessus ne sont pas brevetables aux termes de l'article 12.03.01 du Recueil des pratiques du Bureau des brevets; au paragraphe (c) de cet article, on déclare que "Toute matière consistant en une manière d'obtenir des résultats par l'entremise du jugement ou du raisonnement d'une personne ne peut former la base d'un brevet"; et au paragraphe (e), que "Toute matière visant un schéma ou un plan, des méthodes commerciales, des méthodes comptables ou de communication de statistiques, des tests de personnalité ou d'intelligence et semblablement, n'est pas brevetable selon l'article 2"; et en fin au paragraphe (f), que "Toute matière visant de nouveaux règlements de jeux ou semblablement, ou qui comprend des modèles ou imprimés, n'ayant qu'une portée intellectuelle n'est pas brevetable". Par conséquent, nous rejetons la présente demande en raison de la divulgation et de la réclamation d'un objet non brevetable aux termes de l'article 2 de la Loi sur les brevets.\*

A la page 8 de la divulgation, le demandeur déclare que "bien que des grilles de numéros puissent être facilement affichées sur écran cathodique, l'invention peut être mise en oeuvre au moyen de grilles imprimées et de registres"; à l'exception de l'énoncé ci-dessus, la divulgation n'expose aucun nouvel appareil ou nouveau circuit électronique permettant à toute personne versée dans l'art de confectionner et de construire l'objet de l'invention; de plus, les revendications ne sont d'aucune façon reliées à un nouvel appareil ou nouveau circuit électronique. Par conséquent, nous estimons qu'aux termes de l'article 36(1) de la Loi sur les brevets, la divulgation n'a pas été étayée de façon satisfaisante et complète, et doit être rejetée.\*

.....

Le demandeur a exprimé son désaccord avec la décision de l'examineur, et a soutenu (entre autres) que:

.....

Dans sa décision rendue le 3 mars 1980, l'examineur, pour la première fois, s'appuie sur l'article de Gaston et rejetait aussi pour la première fois la demande, en raison d'une divulgation insuffisamment étayée aux termes de l'article 36(1) de la Loi sur les brevets. Par conséquent, nous croyons qu'il est prématuré de soumettre la présente demande à la révision du Commissaire; cependant, par la présente, le demandeur soit déterminé par la Commission d'appel des brevets.\*

.....

Comme l'endique clairement le titre de la présente demande "Dispositifs et systèmes d'identification" et comme l'explique également le résumé, l'invention porte sur des dispositifs et des systèmes permettant d'établir l'identité d'une personne inconnue au moyen d'un "code de position" grâce auquel le client peut établir son identité en choisissant des chiffres à partir d'un certain nombre de grilles qui peuvent lui être présentées dans une succursale.\*

.....

On peut se représenter les deux positions, ou plus selon le case, constituant le code de position, comme un casier de tri vide dont les cases sont par la suite remplies par de nombres au hasard, le client conservant toujours le même code de position quels que soient les chiffres qui apparaissent dans les cases.\*

.....

La première erreur de l'examineur est de présumer que les grilles, telles qu'elles sont revendiquées dans la présente demande, sont connues. Il semble fonder sa décision sur l'énoncé erroné tiré de l'étude qu'il a faite de la demande et dans laquelle il déclare de qui suit: "L'utilisation de ces grilles est bien connue comme le révèlent les figures 1 à 3 du brevet n° 3,665,162 délivré aux E.-U. de même que l'illustration tirée de l'article de Gaston intitulé "Preventing of Unauthorized Use Of Credit Cards", etc."\*

.....

Le brevet revendiqué porte sur une méthode permettant de rendre indéchiffrable le numéro paraissant sur une carte de crédit de façon que le numéro secret décerné à l'utilisateur en règle de la carte lui permettant de prouver qu'il est en droit d'utiliser cette carte, ne puisse être facilement déterminé.\*

.....

L'article de Gaston, comme son titre l'indique clairement, propose une méthode visant à prévenir l'utilisation frauduleuse d'une carte de crédit.\*

.....

Contrairement aux deux antériorités citées, soit le brevet américain n° 3,665,162 et l'article de Gaston, l'invention qui fait l'objet de la présente demande n'a rien à voir avec l'utilisation d'une carte de crédit, la possession d'une carte de crédit ou encore un système d'identification connexe.\*

.....

Par exemple, l'attribution d'un code de position de même que la sélection de chiffres à partir d'une grille peuvent être effectuées au moyen d'un cache conçu pour s'adapter à une grille de dimensions déterminées, perforée de façon à ne laisser voir que les chiffres permettant d'établir l'identité du client selon la position que ces chiffres occupent en vertu du code de position attribué à l'utilisateur. Nous tenons respectueusement à faire remarquer que le fait de placer un cache sur une grille de chiffres n'exige pas un effort intellectuel particulier.\*

.....

Bien que l'on puisse en effet recourir à des imprimés pour mettre en oeuvre une partie de l'appareil exposé dans les revendications 1 à 5, de même que les systèmes exposés dans les revendications 7 et 8, et la structure de mise en oeuvre des revendications 8 et 9, l'utilisation d'imprimés n'est pas essentielle. La partie des revendications traitant des imprimés pourrait tout aussi bien être affichée sur l'écran cathodique d'un terminal courant, d'un terminal point de vente, ou du guichet automatique d'une banque. Ce n'est pas parce que l'examineur considère les grilles comme des imprimés qu'elles le sont nécessairement, ou que les revendications portent sur des éléments pouvant être imprimés doivent être rejetées à ce titre.\*

.....

Il semble que le rejet de la demande par l'examineur fondée sur l'insuffisance de la divulgation tende à forcer le demandeur à présenter une divulgation contenant plus d'éléments que n'en contient réellement l'invention. Le mémoire descriptif est complet en soi et permet de reconnaître les méthodes d'identification et d'utiliser de telles méthodes, appareils et systèmes.\*

Il incombe à la Commission de décider si la demande porte ou non sur un objet brevetable aux termes de l'article 2 de la Loi sur les brevets, si cette demande est conforme à l'article 36(1) de la loi et si les revendications permettent de définir le caractère brevetable de la technique présentée par rapport aux antériorités citées.

La revendication 1 se lit comme suit:

Appareil permettant d'identifier une personne à des fins de sécurité, dans une succursale, au moyen d'une carte s'adaptant à l'une des nombreuses grilles de chiffres disposés au hasard, chaque grille comprenant plusieurs chiffres, et chaque chiffre occupant une position déterminée sur la grille, l'appareil prévoyant également un moyen d'identification de la grille.\*

En ce qui concerne la remarque de demandeur selon laquelle l'antériorité onstituée par l'article de Gaston, de même que le rejet de la demande pour insuffisance de la divulgation aux termes de l'article 36(1) de la Loi sur les brevets n'ont été cités pour la première fois qu'au moment de la décision finale, nous remarquons que l'article de Gaston a été invoqué par le demandeur lui-même dans la lettre datée du 5 septembre 1978 en réponse à l'article 40 (antérieurement l'article 39) du Règlement régissant les brevets, tandis que le rejet de la demande en raison de l'insuffisance de la divulgation aux termes de l'article 36(1) de la Loi sur les brevets remonte à la décision rendue par l'examineur le 30 mai 1979. Toutefois, comme le demandeur a consenti à ce que la Commission d'appel détermine le caractère brevetable de l'invention, nous estimons qu'il n'y a pas lieu de nous étendre davantage sur ces objections.

Lors de l'audience, M. Boiteau a été très explicite; selon lui, l'invention porte sur un appareil, un système et une méthode permettant d'établir l'identité d'un usager à la satisfaction de l'agent d'identification. Pour ce faire, on attribue à chaque usager un code de position. Ce code consiste en une combinaison de chiffres disposés selon des positions déterminées sur une ou plusieurs cartes, généralement un ensemble de cartes, les positions étant les mêmes sur chacune des cartes. Chaque carte compte le même nombre de positions, habituellement réparties en colonnes et en rangées, sur lesquelles apparaissent les identifiants, généralement des chiffres, occupant toutes les positions de la carte. Ainsi, toutes les cartes contiennent le même nombre de positions et d'identifiants, ceux-ci étant répartis différemment de façon que la position sur différentes cartes ne soit jamais occupée par le même identifiant. Le jeu des cartes est numéroté et inscrit dans le registre de l'agent d'identification au nom de l'usager et est accompagné d'un autre numéro d'identification. Au moment de l'identification, l'agent choisit une des cartes du jeu complet et la présente à l'usager qui doit indiquer les identifiants occupant les positions qui lui sont attribuées et faire connaître également son numéro d'identification. L'agent vérifie ensuite si les identifiants de la carte de même que le numéro d'identification fournis correspondent bien à ceux qui sont inscrits au registre, après quoi l'agent peut établir l'identité de l'usager.

Traitant d'abord du rejet de la demande en raison de l'insuffisance de la divulgation aux termes de l'article 36(1) de la Loi sur les brevets, nous estimons d'après le premier paragraphe de la page 1, que l'invention présente des améliorations en ce qui concerne:

...les dispositifs et les systèmes servant à l'identification du client d'une succursale, et plus particulièrement la possibilité de procéder à cette identification sans que le client ne soit obligé de présenter des cartes ou tout autre dispositif...\*

A la page 2, on déclare que l'invention:

...comprend un appareil permettant d'identifier une personne à des fins de sécurité, dans une succursale donnée, au moyen d'une carte comprenant une ou plusieurs grilles de chiffres disposés au hasard.\*

Au bas de la page 2, on présente un registre au moyen duquel, comme il est indiqué à la page 2a.

...il est possible d'identifier chaque client au moyen du code ou numéro d'accès fourni en même temps que les réponses basées sur son code de position personnel en fonction d'une grille de chiffres occupant des positions déterminées au préalable.\*

A la lumière de ce qui précède, nous constatons que dans la modification de la demande, le terme appareil vient remplacer ce qui était appelé dispositif dans le dépôt de la première version de la demande. Cet appareil est décrit et illustré comme un ensemble de cartes dont chacune comprend en certain nombre de position préétablies, chaque position étant occupée par un identifieur. Les identifieurs occupent une position différente sur les différentes cartes ce qui permet de distinguer une carte d'une autre. Dans les revendication, ces cartes sont appelées des grilles.

Ainsi nous remarquons que l'appareil en question n'est qu'un ensemble de cartes, dont une ou plusieurs, selon la façon dont on entend appliquer le système, sont présentées par l'agent d'identification à l'utilisateur auquel on demande de choisir les nombre occupant les positions correspondant à son code. Nous remarquons également que ce n'est pas l'appareil tel qu'il est décrit qui effectue la vérification de l'identité. Néanmoins, nous considérons justifiée l'utilisation, dans la demande, du terme appareil et ce qu'il englobe.

La revendication 6 suppose un système utilisé par l'agent d'identification comprenant un certain nombre de cartes (grilles), chacune comprenant des identifieurs (chiffres) occupant des positions déterminées au préalable, de même qu'une méthode permettant d'identifier chaque grille ainsi que chaque usager (client) auquel l'on demande d'identifier la grille et d'indiquer les identifieurs occupant les position préétablies.

La revendication 8 propose une méthode permettant l'attribution à un usager d'un code de position lui permettant d'identifier les chiffres occupant les positions de son code sur la grille qui est choisie et qui lui est présentée par l'agent d'identification qui reçoit les chiffres, les compare à ceux



qui sont inscrits dans le registre et demande à l'usager de fournir une identification qui sera elle aussi comparée avec les données du registre.

Le système et la méthode exposée ci-dessus sont, à notre avis, bel et bien décrits dans la demande. De plus, la divulgation fait état de la possibilité d'utiliser un ordinateur couplé à un terminal pour une meilleure efficacité. Cependant, nous remarquons que les passages portant sur les ordinateurs et les terminaux ne font qu'illustrer une application possible de l'invention et ne visent aucunement à décrire les principes de construction d'un ordinateur. Comme le demandeur l'a fait remarquer lors de l'audience, l'ordinateur ne constitue pas un élément essentiel de l'invention et celle-ci ne vise pas une application informatique. Le demandeur a également expliqué qu'il était possible de recourir à un cache approprié pour déterminer les identificateurs occupant les positions préétablies et que la divulgation faisait état d'une telle possibilité.

En résumé, nous sommes d'avis qu'il n'y a pas lieu de formuler une objection visant la demande en vertu de l'article 36(1) de la Loi sur les brevets, l'objet de la demande étant suffisamment étayé par la divulgation.

Voyons maintenant si la demande est conforme à l'article 2 de la Loi sur les brevets. Dans sa décision finale, l'examineur considère comme non brevetable:

...les schémas et règles numériques faisant appel au jugement ou au raisonnement; les schémas et règles numériques utilisés à des fins d'identification et considérés comme des modèles ayant une portée intellectuelle; le profil d'un objet tel que l'automobile qui apparaît dans les figures 1 et 2, et dont l'identification, estime-t-on, exige un certain processus mental et fait appel au discernement.\*

Nous nous fondons sur la jurisprudence selon laquelle il est possible de breveter l'utilisation d'imprimés agencés d'irrémédiablement de façon à produire un résultat nouveau et non évident. Nous sommes persuadés aussi que le droit jurisprudentiel des E.-U. énonçant et régissant les principes établissant le caractère brevetable d'un objet considéré comme un imprimé fait état de droit au Canada. Nous nous référons à l'affaire in Ex parte Gwinn, 112 USPQ 439 (1955) cité dans l'Official Gazette du U.S. Patent Office (bureau des brevets des E.-U.), volume 716, 5 mars 1957, page 17\*\* concernant un principe juridique essentiel et qui se lit comme suit:

Les revendications relatives à un objet manufacturé doivent des caractéristiques structurelles différentes de celles des antériorités invoquées. Par structure on entend les différentes caractéristiques de l'objet et les rapports entre ces caractéristiques. On considère comme brevetable un ensemble comprenant des imprimés (contrairement à la signification générale ou arbitraire qu'on en donne) utilisés en fonction d'une nouvelle structure, ou utilisés d'une nouvelle façon en fonction d'une structure nouvelle ou déjà connue, mais de sorte que l'agencement des différents éléments produise un résultat nouveau et non évident; cependant lorsqu'il est question d'une structure dont les caractéristiques sont déjà connues et que l'utilisation des imprimés en fonction de cette structure l'est également de sorte que la seule nouveauté de l'invention réside dans la signification donnée au terme imprimés, on ne peut considérer l'invention comme un objet manufacturé, ni délivrer un brevet à ce sujet.\*

En raison de ce qui précède, les imprimés (quelle que soit leur présentation) ne peuvent être considérés comme brevetables que lorsque l'utilisation particulière qui en est faite permet d'en arriver à un nouveau résultat ou à une nouvelle fonction mécanique.

L'indication de la position des chiffres distribués au hasard donne, à notre avis, un sens aux conditions ou aux règles exposées dans la divulgation de la demande et visant la position des chiffres. Selon nous, l'objet de la présente demande n'est pas caractérisé par l'aspect physique de l'invention, mais plutôt par le fait qu'il permet de fournir une information. Il se peut que les indications transmises par les codes de position ne diffèrent des antériorités citées que par le sens qui leur est attribué mais, quoi qu'il en soit, nous estimons que cette différence de sens, qu'elle soit reconnue d'une façon générale ou établie par les règles énoncées dans la présente demande, ne peut conférer un caractère brevetable à un tel objet.

De plus, nous sommes d'avis que le principe de la sélection de chiffres à partir d'une position préétablie sur une carte entre dans la même catégorie que les méthodes commerciales ou comptables.

De plus, nous jugeons que le fait de disposer sur une carte des chiffres suivant un ordre préétabli traduit l'intention d'exécuter certaines opérations commerciales de façon plus efficace et n'entraîne aucune amélioration mécanique ou réalisation matérielle. L'invention n'a pour résultat la production d'un objet manufacturé; elle permet plutôt au demandeur de tirer profit de la possibilité d'utiliser des chiffres disposés de façon qu'une personne puisse, en choisissant les chiffres ainsi disposés, prouver son identité en fournissant des données identiques à celles qui sont consignées dans un registre. Ainsi, le demandeur a élaboré un concept permettant à un agent d'identification ou de vérification de déterminer plus facilement si une personne est en droit de se prévaloir d'un service, en demandant par exemple à cette personne de se remémorer certains chiffres et de les lui communiquer aux fins de la vérification. Cependant, pour ce qui est de la vérification des papiers d'identité d'un usager, nous remarquons que le demandeur n'a rien fabriqué et qu'il a tout au plus élaboré un schéma qui peut avoir de nombreuses utilisations commerciales dans des secteurs nécessitant ce genre de vérification. En résumé, nous croyons que la présente invention constitue en fait un projet visant à réaliser certaines opérations commerciales en se fondant sur le choix de données à partir desquelles le système permet d'accorder une autorisation ou d'émettre un refus. Il se peut que le système et la méthode présentés par le demandeur soient ingénieux, et même utiles, cependant nous ne croyons pas qu'ils puissent être brevetés aux termes de l'article 2 de la Loi sur les brevets.

Dans son plaidoyer, M. Boiteau invoque le brevet n° 3,609,690 délivré aux E.-U. le 26 septembre 1972, à Nissman et al. Il fait également ressortir les différences qui existent entre l'invention du demandeur et celle qui est divulguée dans l'article de Gaston, et celle dont fait état le brevet n° 3,609,690 délivrée à Nissman et al le 26 septembre 1972 aux E.-U. Selon l'article de Gaston, le même numéro est utilisé chaque fois que l'agent d'identification procède à la vérification de l'identité d'un usager tout comme le révèle le brevet de Nissman et al. Lors de l'audience, M. Boiteau a

également souligné que selon la demande, les numéros correspondant au code de position attribué à l'utilisateur, et connu de lui seul, sont transmis, en même temps qu'un autre numéro d'identification, à l'agent de vérification. Si la comparaison des chiffres s'avère exacte, l'identité est alors confirmée. Les renseignements contenus dans le brevet délivré à Nissman nous indiquent que l'agent d'identification établit la comparaison en demandant à l'utilisateur certains chiffres connus de lui seul, de même qu'un autre numéro d'identification. Il semble qu'en définitive les deux systèmes soient utilisés de la même façon. La seule différence est que dans l'invention de Nissman et al, par exemple, l'utilisateur doit se souvenir d'un numéro qu'il doit fournir à l'agent d'identification, tandis que dans la présente demande, l'utilisateur doit d'abord retenir une position et par la suite indiquer à l'agent d'identification les données correspondant à cette position. Dans la présente demande, les chiffres occupant les positions attribuées à un utilisateur sont déterminés à l'aide d'un cache perforé. Comme on l'a expliqué lors de l'audience, l'utilisation de caches perforés, posés sur une carte imprimée afin d'en faire ressortir seulement les renseignements désirés est bien connue; on s'en sert par exemple pour décoder des messages écrits.

Le brevet de Nissman et al révèle que le numéro de code de l'utilisateur peut être inscrit sur une carte de plastique, cependant une telle information peut tout aussi bien être conservée par l'agent d'identification. Ainsi, le système mis au point par le demandeur exige de l'utilisateur qu'il fournisse deux éléments d'information tout comme celui de Nissman.

Nous reconnaissons le fait de choisir les numéros occupant un code de position, que ce soit au moyen d'un cache couvrant une carte ou au moyen d'aides visuelles, peut être considéré comme une façon de procéder différente de celles qui sont divulguées dans le brevet de Nissman et al ou dans l'article de Gaston; cependant, nous ne croyons pas que l'utilisation d'un tel cache ou d'aides visuelles constitue un progrès technique brevetable.

Nous croyons que les revendications portant sur ce que le demandeur appelle un appareil ne portent en réalité que sur des cartes imprimées à partir desquelles l'utilisateur peut dégager un message particulier, que ce soit par un processus mental ou à l'aide de tout autre moyen, par exemple un cache dont les perforations laissent voir un message distinct à partir des caractères imprimés sur la carte. En d'autres mots, l'imprimé ne constitue ne une nouvelle technique, ne une nouvelle méthode permettant d'obtenir une combinaison appropriée.

Pour les raisons que nous avons invoquées concernant l'article 2 de la Loi sur les brevets et compte tenu des antériorités citées, nous recommandons le rejet des revendications portant sur ce que le demandeur nomme un appareil.

Nous recommandons de plus que les revendications relatives au système et à la méthode soient rejetées puisqu'elles ne constituent en réalité qu'un projet visant à réaliser certains types d'opérations commerciales et qu'elles reposent sur le processus intellectuel permettant à l'utilisateur de choisir des données à partir desquelles son identité sera confirmée ou rejetée. En résumé nous recommandons le rejet de la demande.

J.F. Hughes  
Le président adjoint  
Commission d'appel des brevets, Canada

Après révision du dossier de la présente demande et examen de la recommandation formulée par la Commission d'appel des brevets, je dois reconnaître que j'abonde dans le même sens que cette dernière. Par conséquent, je refuse d'accorder un brevet dans le cas de la présente demande. Le demandeur dispose d'un délai de six (6) mois pour en appeler de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 44 de la Loi sur les brevets.

J.H.A. Gariépy  
Le commissaire des brevets

Datée à Hull (Qué.)  
ce 16<sup>e</sup> jour de septembre 1981

Agents du demandeur

Swabey, Mitchell, Houle,  
Marcoux & Sher  
625 ave. Président Kennedy  
Montréal, (Qué.)  
H3A 1K4